



# Office de la propriété intellectuelle du Canada

## **LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE**

**Référence** : 2022 COMC 266

**Date de la décision** : 2022-12-29

**[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]**

## **DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45**

**Partie requérante** : Lomic Law

**Propriétaire inscrite** : B.B. Dakota, Inc.

**Enregistrement** : LMC341,940 pour B.B. DAKOTA

### **INTRODUCTION**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi), à l'égard de l'enregistrement n° LMC341,940 pour la marque de commerce B.B. DAKOTA (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants :

Vêtements de plein air pour hommes et femmes, notamment, manteaux en cuir et en tissu, blousons, pantalons et jupes.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

## **LA PROCÉDURE**

[4] Le 27 juillet 2020, à la demande de Lomic Law (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à B.B. Dakota, Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, de préciser la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 27 juillet 2017 au 27 juillet 2020.

[6] La définition pertinente d'« emploi » en l'espèce est énoncée à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[7] Lorsque le propriétaire ne démontre pas l'« emploi », l'enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[8] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit un affidavit de Gloria Brandes, souscrit le 15 juin 2021, auquel étaient jointes les Pièces A à G.

[9] Les deux parties ont produit des observations écrites et étaient représentées à l'audience.

## **LA PREUVE**

[10] Dans son affidavit, M<sup>me</sup> Brandes affirme qu'elle est la fondatrice de la Propriétaire et qu'elle en est la présidente-directrice générale depuis plus de 30 ans. Elle confirme que, en raison de son poste, elle a une connaissance personnelle des questions dont

elle traite et qu'elle a accès aux documents et aux renseignements fournis dans son affidavit.

[11] M<sup>me</sup> Brandes décrit la Propriétaire comme étant une entreprise californienne qui vend des vêtements contemporains sous la Marque par l'entremise de grands magasins, de détaillants en ligne et de boutiques spécialisées depuis plus de 30 ans. Elle affirme que, pendant la période pertinente, la Propriétaire a offert à la vente et vendu au Canada une grande variété de vêtements arborant la Marque, y compris les produits visés par l'enregistrement [para 6].

[12] À cet égard, M<sup>me</sup> Brandes affirme que, depuis au moins aussi tôt que 2004, la Propriétaire exploite son propre site Web et magasin de détail en ligne montrant la Marque, à l'adresse *www.bbdakota.com*, qui est accessible au Canada. M<sup>me</sup> Brandes ajoute que la Propriétaire a employé la Marque pendant la période pertinente dans le cadre de la vente et de la livraison à des clients au Canada qui ont commandé les produits visés par l'enregistrement par l'entremise du magasin de détail en ligne [affidavit Brandes, aux para 3 et 13]. Elle fournit des imprimés tirés du système WayBack Machine d'Internet Archive (les imprimés d'Internet Archive).

[13] En plus des ventes par l'entremise du site Web de la Propriétaire, M<sup>me</sup> Brandes affirme que la Propriétaire vend également des vêtements sous la Marque à son distributeur de Toronto, P.Y.A. Importer LTD (PYA). Selon M<sup>me</sup> Brandes, au cours au moins des quatre dernières années, PYA a distribué les produits de la Propriétaire à des centaines de détaillants partout au Canada, comme la Compagnie de la Baie d'Hudson (La Baie). En particulier, elle affirme que La Baie a continuellement vendu les produits visés par l'enregistrement pendant la période pertinente par l'entremise de son site Web, *www.labaie.com*, et de ses magasins de détail [affidavit Brandes, aux para 11 et 12].

[14] M<sup>me</sup> Brandes établit une corrélation entre chacun des produits visés par l'enregistrement (manteaux de cuir et de tissu, blousons, pantalons et jupes) et certains des produits énumérés dans les factures de PYA produites en preuve, et elle joint un graphique (le Graphique de corrélation) à son affidavit. Les renseignements contenus

dans le Graphique de corrélation sont tirés d'un graphique des ventes (le Graphique des ventes) [affidavit Brandes, au para 9].

[15] Enfin, M<sup>me</sup> Brandes atteste que les produits visés par l'enregistrement arborent la Marque bien en vue sur les étiquettes de vêtements au moment de chaque vente au Canada pendant la période pertinente [affidavit Brandes, aux para 10 et 16].

[16] À l'appui, les pièces pertinentes suivantes sont jointes à l'affidavit de M<sup>me</sup> Brandes :

- Plusieurs factures émises par la propriétaire à PYA qui datent de la période pertinente [Pièce B] : M<sup>me</sup> Brandes affirme que ces factures sont représentatives et fournissent des exemples détaillés des ventes de produits visés par l'enregistrement pendant la période pertinente. Je note que la Marque figure dans le haut des factures.
- Le Graphique des ventes de cinq pages [Pièce C] : M<sup>me</sup> Brandes indique que ce graphique résume la preuve au sujet des ventes à PYA des produits visés par l'enregistrement pendant la période pertinente. Elle explique que les noms des produits figurant à la Pièce B sont énumérés dans ce graphique. Je note que les noms des produits qui figurent dans le champ de description des factures sont énumérés dans la colonne « Style Description » [description du style] du Graphique des ventes. Je note également que deux autres colonnes, à savoir « Category Description » [description de la catégorie] et « Product Class Description » [description de la classe du produit], figurent également dans le Graphique des ventes.
- Deux images de vêtements [Pièce D] : La première image est un gros plan d'un vêtement blanc montrant une étiquette de vêtement en tissu cousue à même le vêtement et une étiquette en carton, toutes deux arborant la Marque. La deuxième image est un gros plan d'un chandail tricoté beige avec une étiquette de vêtement en tissu arborant la Marque et cousue à même le chandail, et une étiquette en carton blanc vierge attachée à l'étiquette de vêtement. Au paragraphe 10 de son affidavit, M<sup>me</sup> Brandes atteste que ces images

[TRADUCTION] « sont représentatives de la façon dont [la Propriétaire] a employé la Marque pendant la Période pertinente au Canada ». Elle atteste également qu'il s'agit [TRADUCTION] « [d']exemples de vêtements arborant la Marque au moment de la vente par la [Propriétaire] au Canada pendant [cette période] ».

- Un imprimé de quatre pages tiré du site Web de La Baie [Pièce E] : Au paragraphe 12 de son affidavit, M<sup>me</sup> Brandes atteste que ces imprimés sont représentatifs des produits visés par l'enregistrement offerts à la vente et vendus par l'entremise du magasin en ligne de La Baie pendant la période pertinente. Je note que la Marque figure dans le haut de la page Web qui se trouve dans la section « Women » [femmes]. La Marque figure également sous chaque image de femmes mannequins portant des vêtements dans tous les imprimés.
- Plusieurs imprimés d'Internet Archive correspondant à la version du 28 mars 2018 du site Web de la Propriétaire [Pièce F] : Je note que sous la section « International Shipping » [expédition internationale], les imprimés montrent des images de femmes mannequins portant des vêtements.
- L'imprimé d'une feuille de calcul, que M<sup>me</sup> Brandes identifie comme [TRADUCTION] « un exemple de vente en ligne au Canada » et qui a été produit le 4 juillet 2020 [Pièce G] : Je note que l'imprimé indique que le produit vendu est un « Short Story Denim Overall – Black/ M » [salopette en denim Short Story – noir/moyen ».

### **ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[17] Dans ses observations écrites, la Partie requérante a présenté de nombreux arguments concernant l'affidavit Brandes et les pièces qui y sont jointes. Ses principaux arguments concernent les questions suivantes : i) la façon dont M<sup>me</sup> Brandes a obtenu certains renseignements et documents; ii) la question de savoir si la Marque a été employée telle qu'elle est enregistrée; iii) la question de savoir si l'avis de liaison était fourni au moment du transfert; iv) la question de savoir si les factures de PYA suffisent pour établir les ventes; et v) la question de savoir si la preuve démontre avec exactitude l'emploi de la Marque en liaison avec *chacun* des produits spécifiés dans l'enregistrement.

### **Question du oui-dire**

[18] La Partie requérante soutient que M<sup>me</sup> Brandes n'explique pas comment elle a obtenu certains des documents joints à son affidavit. Par exemple, elle soutient que M<sup>me</sup> Brandes n'indique pas comment le Graphique des ventes [Pièce C] a été généré et qu'elle ne fournit aucun renseignement expliquant comment les renseignements ont été obtenus. De même, en ce qui concerne l'exemple de vente en ligne au Canada [Pièce G], elle soutient que M<sup>me</sup> Brandes ne définit pas ce document et n'explique pas comment il a été obtenu.

[19] Toutefois, compte tenu de la nature sommaire de la procédure prévue à l'article 45, « [t]oute préoccupation quant au fait que [l]a preuve constitue du oui-dire devrait être dirigée vers le poids de celle-ci, plutôt que son admissibilité » [1459243 *Ontario Inc c Eva Gabor International, Ltd*, 2011 CF 18, au para 18].

[20] En l'espèce, M<sup>me</sup> Brandes affirme que, dans le cadre de son poste, elle a accès aux dossiers de la Propriétaire et a une connaissance personnelle des questions dont elle traite. Compte tenu de son poste au sein de la Propriétaire, j'accepte qu'elle soit généralement au courant des produits de la Propriétaire et du contenu de ces documents. Par conséquent, j'accepte que le Graphique des ventes et l'exemple de vente en ligne soient admissibles à l'appui des affirmations et des corrélations de M<sup>me</sup> Brandes avec les produits visés par l'enregistrement. De plus, si elle n'avait pas préparé ces pièces elle-même, compte tenu de la nature sommaire de la procédure prévue à l'article 45, il serait exagéré, sur le plan de la preuve, d'exiger que la Propriétaire fournisse des affidavits supplémentaires des employés qui auraient pu préparer ces documents ou qui auraient pu fournir les renseignements connexes à M<sup>me</sup> Brandes.

[21] Cela dit, je suis d'accord avec la Partie requérante que l'exemple de vente en ligne n'est pas particulièrement probant. En effet, le seul produit énuméré, à savoir une « Short Story Denim Overall » [salopette en denim Short Story], ne semble pas faire partie des produits visés par l'enregistrement et M<sup>me</sup> Brandes n'établit aucune corrélation entre lui et l'un ou l'autre des produits visés par l'enregistrement.

[22] La question de savoir si le Graphique des ventes et le reste de la preuve suffisent pour démontrer l'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement sera examinée plus loin.

### **Question de la variation**

[23] La Partie requérante soutient que la marque de commerce montrée dans la preuve constitue une variation de la marque nominale déposée, puisque les deux points entre les lettres B sont omis. Je reproduis ci-dessous la marque de commerce telle qu'elle figure dans la preuve :

**BB DAKOTA**

[24] Pour examiner la question de savoir si la présentation d'une marque de commerce constitue une présentation de la marque de commerce telle qu'enregistrée, la question à se poser est celle de savoir si la marque de commerce était présentée d'une manière telle qu'elle a conservé son identité et qu'elle est demeurée reconnaissable malgré les différences entre la forme sous laquelle elle a été enregistrée et celle sous laquelle elle a été employée [*Canada (Registraire des marques de commerce) c Cie International pour l'informatique CII Honeywell Bull, SA* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF)]. Pour trancher cette question, il faut se pencher sur la question de savoir si les caractéristiques dominantes de la marque de commerce déposée ont été préservés [*Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc*, 1992 CanLII 12831, 44 CPR (3d) 59 (CAF); *Pizzaiolo Restaurants inc c Les Restaurants La Pizzaiolle inc*, 2016 CAF 265]. Il s'agit d'une question de fait devant être tranchée au cas par cas.

[25] En l'espèce, si on la compare à la marque nominale déposée et la marque de commerce figurant dans la preuve, je conclus que la Marque a conservé son identité et qu'elle demeure reconnaissable. À mon avis, l'omission des points entre les lettres BB ne modifie pas l'identité de la Marque; les caractéristiques dominantes de la Marque, à savoir les lettres BB et le mot DAKOTA, sont préservées. Je conclus donc que les caractéristiques dominantes de la Marque ont été préservées. Par conséquent, je

considère que la marque de commerce figurant dans la preuve constitue une présentation de la Marque telle qu'enregistrée aux fins de la présente procédure.

### ***Avis de liaison au moment du transfert***

[26] La Partie requérante soutient qu'aucun des imprimés de sites Web produits en preuve ne démontre une présentation de la Marque directement sur les produits ou sur des étiquettes. Elle soutient également que les factures de PYA ne constituent pas une preuve de la présentation de la Marque parce que celle-ci ne figure pas dans le corps des factures. De plus, étant donné que la Marque ne figure que dans le haut des factures, la Partie requérante fait valoir que les factures de PYA ne démontrent pas que la Marque a été employée comme marque de commerce, mais plutôt comme nom commercial.

[27] Bien que les imprimés d'Internet Archive et les imprimés du site Web de La Baie ne démontrent pas que la Marque figure directement sur les produits ou des étiquettes, la preuve comprend des images d'étiquettes arborant la Marque, qui, comme l'atteste M<sup>me</sup> Brandes, sont représentatives et qui étaient attachées aux produits au moment du transfert [affidavit Brandes, aux para 10 et 16]. Par conséquent, un avis d'association a été donné d'une manière directe aux clients canadiens au moment du transfert de possession, soit à la livraison des produits. Par conséquent, je conclus que la Propriétaire a démontré de manière suffisante que la Marque figurait sur les produits eux-mêmes au moment du transfert pendant la période pertinente [pour une conclusion similaire, voir *Smiths IP c Saks & Company*, 2015 COMC 133, au para 64].

[28] Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer si les factures de PYA prouvent également l'emploi de la Marque.

### ***Des ventes aux consommateurs finaux ne sont pas obligatoires***

[29] La Partie requérante note que la preuve de la Propriétaire ne comprend aucune facture émise à des consommateurs. Étant donné qu'aucune des factures de PYA n'identifie les produits de la même façon que dans l'enregistrement, elle soutient qu'il

n'est pas clair si l'un ou l'autre des produits énumérés dans les factures correspond aux produits spécifiés dans l'enregistrement.

[30] Toutefois, il est bien établi que la pratique normale du commerce d'un propriétaire inscrit impliquera souvent des distributeurs et des grossistes et, si une partie de la chaîne de distribution se situe au Canada, cela suffit généralement à démontrer l'« emploi » profite au propriétaire [*Manhattan Industries Inc c Princeton Manufacturing Ltd* (1971), 4 CPR (2d) 6 (CF 1<sup>re</sup> inst); *Lin Trading Co c CBM Kabushiki Kaisha* (1988), 21 CPR (3d) 417 (CAF)].

[31] En l'espèce, la Propriétaire n'était pas tenue de démontrer des ventes aux consommateurs finaux au Canada pendant la période pertinente. Étant donné que M<sup>me</sup> Brandes affirme que la Propriétaire vend ses produits à un distributeur de Toronto et fournit des factures datées de la période pertinente, ces factures suffisent pour démontrer des ventes dans la pratique normale du commerce de la Propriétaire au Canada pendant la période pertinente.

[32] La question demeure de savoir si les produits énumérés sur les factures de PYA correspondent à *chacun* des produits spécifiés dans l'enregistrement.

### ***Emploi de la Marque en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement***

#### Vêtements de plein air pour hommes

[33] D'abord, la Partie requérante soutient que la preuve est silencieuse en ce qui a trait à l'emploi de la Marque en liaison avec des vêtements « pour hommes ». Elle soutient également que la preuve ne permet pas de savoir si les produits sont destinés à des femmes ou à des hommes. En fait, je note que les déclarations de M<sup>me</sup> Brandes renvoient à des [TRADUCTION] « vêtements » ou [TRADUCTION] « vêtements de plein air » de façon générale, et que les factures et le Graphique de corrélation ne précisent pas s'il s'agit de vêtements pour hommes ou pour femmes.

[34] Dans ses observations écrites, la Propriétaire soutient que, [TRADUCTION] « compte tenu de la récente reconnaissance de la neutralité des sexes et de la liberté

d'expression, les [produits de la Propriétaire] ne devraient pas être considérés comme étant restreints ou limités à une catégorie binaire particulière d'«hommes» ou de «femmes» ». Compte tenu de l'absence de précisions quant à savoir s'il s'agit de vêtements pour homme ou pour femmes, et compte tenu des déclarations générales de M<sup>me</sup> Brandes, la Propriétaire soutient que la preuve appuie la conclusion selon laquelle ses vêtements sont neutres sur le plan du sexe et peuvent être portés par des hommes ou des femmes, sans distinction [observations écrites de la Propriétaire, aux para 58 à 64].

[35] En l'espèce, bien que M<sup>me</sup> Brandes affirme que la Marque a été employée en liaison avec tous les produits visés par l'enregistrement, il ressort clairement de la preuve, dans son ensemble, que les produits de la Propriétaire sont de la nature de vêtements de plein air pour femmes seulement. À cet égard, les imprimés du site Web de La Baie, qui, selon M<sup>me</sup> Brandes, montrent des produits représentatifs vendus pendant la période pertinente, et les imprimés d'Internet Archive montrent que les vêtements de la Propriétaire sont destinés aux femmes. Par exemple, ces imprimés ne montrent que des femmes mannequins, et il est démontré que, sur le site Web de la Baie, les produits de la Propriétaire se trouvent dans la section « Women » [femmes]. De même, l'affirmation selon laquelle les descriptions du style, qui identifient les produits sur les factures, semblent neutres sur le plan du sexe est également contredite par les imprimés d'Internet Archive et du site Web de La Baie. En l'absence de toute autre preuve, je ne suis pas disposée à conclure que l'un ou l'autre des produits figurant dans la preuve est destiné aux hommes ou peut être qualifié de « vêtements de plein air pour hommes ». Après avoir distingué « vêtements de plein air pour hommes » de « vêtements de plein air pour [...] femmes » dans l'état déclaratif des produits, la Propriétaire était tenue de produire une preuve concernant les vêtements de plein air pour hommes en conséquence [*John Labatt Ltd c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[36] Étant donné que la Propriétaire n'a fourni aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec des vêtements de plein air pour hommes ni aucune preuve de l'existence de circonstances spéciales justifiant l'absence d'emploi pendant la période

pertinente au Canada, l'enregistrement sera modifié pour supprimer « [vêtements de plein air pour] hommes » de l'enregistrement.

#### Manteaux en cuir et en tissu

[37] La Partie requérante fait valoir que les produits correspondant à des manteaux en cuir et en tissu dans le Graphique de corrélation ne correspondent pas exactement aux produits visés par l'enregistrement. En particulier, elle se demande si les manteaux en cuir vendus par la Propriétaire sont en fait faits en cuir et elle a soutenu à l'audience qu'il serait [TRADUCTION] « injuste » de maintenir ce produit dans l'enregistrement, puisque les factures de PYA montrent qu'ils sont faits en polyester. La Partie requérante se demande également si les manteaux en cuir de la Propriétaire sont des « coats » [manteaux], puisqu'ils sont désignés comme des « jackets » [blousons] dans la colonne de description de la classe du produit et dans la description de la catégorie dans le Graphique des ventes. Étant donné que les « jackets » [blousons] sont inscrits comme un produit distinct dans l'enregistrement, elle soutient que « manteaux en cuir » devraient être supprimés de l'enregistrement. De même, la Partie requérante se demande si les manteaux en tissu de la Propriétaire sont des « coats » [manteaux], puisqu'ils sont désignés comme des « jackets » [blousons] ou des « outerwear » [vêtements de plein air] dans la colonne de description de la classe du produit et dans la description de la catégorie dans le Graphique des ventes.

[38] Je note d'abord que, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45, il faut tenir compte de l'ensemble de la preuve et éviter de se concentrer sur des éléments de preuve individuels [voir *Kvas Miller Everitt c Compute (Bridgend) Limited* (2005), 47 CPR (4th) 209 (COMC)].

[39] De plus, et plus important encore, M<sup>me</sup> Brandes établit une corrélation entre les manteaux en « cuir », les manteaux en « tissu » et les « jackets » [blousons], et différents produits figurant sur les factures de PYA. À cet égard, il est établi que les déclarations d'un déposant doivent être acceptées à première vue et qu'on doit leur accorder une crédibilité substantielle dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45 [*Oyen Wiggs Green & Mutala LLP c Atari Interactive, Inc*, 2018 COMC 79, au

para 25], et le seuil de preuve que le propriétaire inscrit doit respecter dans la procédure prévue à l'article 45 est très peu élevé [*Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp*, 2004 CF 448, au para 38]. De plus, en l'absence de preuve contraire, je ne vois aucune raison de considérer les manteaux en tissu comme autre chose que des vêtements de plein air. Par conséquent, j'accepte que le Graphique des ventes identifie avec exactitude des manteaux en tissu comme vêtements de plein air. Par conséquent, après un examen juste de l'ensemble de la preuve, je conclus que le Graphique de corrélation corrobore les déclarations de M<sup>me</sup> Brandes concernant l'emploi de la Marque en liaison avec des manteaux en cuir et en tissu.

[40] Enfin, en ce qui concerne l'argument de la Partie requérante selon lequel les manteaux en « cuir » de la Propriétaire sont en fait faits de polyester, selon les principes énoncés dans *Oyen Wiggs et Performance Apparel*, je conclus que cette question dépasse la portée étroite de la présente procédure en vertu l'article 45, où la seule question à trancher est de savoir si la Marque a été employée au sens de la Loi. Quoiqu'il en soit, à mon avis, la preuve est compatible avec l'application d'une définition large de « cuir », compte tenu d'au moins un exemple tiré des imprimés d'Internet Archive, où un des produits de la Propriétaire est identifié comme étant en « leather » [cuir], c'est-à-dire une « Vegan Leather Jacket » [blouson en cuir végétal].

#### Blousons, pantalons et jupes

[41] Les déclarations sous serment de M<sup>me</sup> Brandes selon lesquelles la Marque a été employée en liaison avec les autres vêtements de plein air pour femmes, à savoir des blousons, des pantalons et des jupes, sont corroborées par des images représentatives d'étiquettes de vêtements arborant la Marque, lesquelles étaient attachées à ces produits au moment de l'achat. Les factures émises à PYA pendant la période pertinente et leur corrélation avec les produits susmentionnés visés par l'enregistrement corroborent également ses déclarations. Par conséquent, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des vêtements de plein air pour femmes, nommément des blousons, des pantalons et des jupes, au sens de la Loi.

[42] Pour les raisons énoncées ci-dessus, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des vêtements de plein air pour femmes, nommément des manteaux en cuir et en tissu, au sens de la Loi.

[43] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des vêtements de plein air pour femmes, nommément des manteaux en cuir et en tissu, des blousons, des pantalons et des jupes, au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

### **DÉCISION**

[44] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer « [...] hommes et [...] » de l'état déclaratif des produits.

[45] Par conséquent, l'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit :

Vêtements de plein air pour femmes, nommément, manteaux en cuir et en tissu, blousons, pantalons et jupes.

---

Maria Ledezma  
Agente d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Anne Laberge, trad. a.  
Le français est conforme aux WCAG.

# Comparutions et agents inscrits au dossier

**DATE DE L'AUDIENCE :** 2022-11-24

## **COMPARUTIONS**

**Pour la Partie requérante :** Paul Lomic

**Pour la Propriétaire inscrite :** Melissa Binns

## **AGENTS AU DOSSIER**

**Pour la Partie requérante :** Lomic Law

**Pour la Propriétaire inscrite :** Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.